

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,
Vu le Code de la Route et les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18, de R411.25 à R411.28, R417-1, et de R417-9 à R417-12.
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,
Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8ème partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,
Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,
Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
Vu la demande de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE SAS,

Considérant que les travaux courants d'entretien et d'exploitation de la voie publique et de ses dépendances, les interventions urgentes, fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessite en permanence une *réglementation de la circulation et du stationnement, en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier ou d'intervention pour la période du 17 JANVIER 2023 au 31 DÉCEMBRE 2023,*

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées au droit des chantiers intéressants les voiries communales. Elles s'appliquent également sur les routes départementales en agglomération.

- a) La vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h au droit du chantier, successivement par paliers de 20 km/h si la vitesse autorisée excède 50 km/h.
- b) Le dépassement pourra être interdit
- c) Le stationnement pourra être interdit
- d) Les piétons pourront être redirigés en face
- e) La circulation pourra être alternée et régulée par panneaux B15 et C18, par piquets K 10 ou par feux tricolores KR 11, exclusivement sur les routes bidirectionnelles.
- f) La circulation pourra être interdite, à tous ou seulement à certaines catégories de véhicules, sur les sections de routes concernées par les chantiers et la continuité de la circulation devra être assurée par la mise en place de déviations.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- enduits superficiels et couches de roulement
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés sur chaussée
- renforcement et reprise localisées de chaussées
- installation, entretien, remplacement de la signalisation horizontale, verticale et des équipements de la route.
- entretien et travaux divers sur les dépendances et ouvrages d'art
- mesures de déflexion et essais de laboratoire
- travaux topographiques
- curage de fossés, élagage au lamier, fauchage, débroussaillage
- entretien courant des réseaux d'eaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées
- pose / réparation de canalisations sous chaussée, trottoir, accotement ou autre dépendances de la voie publique
- aménagement de voirie

ARTICLE 3 : En cas d'urgence, (accidents, obstacles, dangers fortuits, salage, phénomènes météorologiques), les restrictions prévues à l'article 1 pourront être imposées, ainsi que des prescriptions complémentaires au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers et des dangers sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux ou la collectivité territoriale publique intéressée. Le non-respect strict des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier. Une copie de cet arrêté devra être présente sur le chantier.

ARTICLE 5 : En cas de déviation, toutes dispositions seront prises pour permettre le passage éventuel des cars scolaires et des véhicules de secours et, autant que possible, l'accès des riverains.

ARTICLE 6 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, aux entreprises qui seront concernées par les travaux et sera publiée par voie de presse locale.

Sablé-sur-Sarthe, le 17 janvier 2023

Pour le Maire,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie DUCHEMIN

